

Association
« 100 pour 1 – Vallée de l’Erdre »
Statuts

Article 1 - Constitution - dénomination :

Il est fondé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, sous le nom « *100 pour 1-Vallée de l’Erdre* ».

Article 2 - Objet :

L’association a pour objet toute forme d’action de solidarité contribuant à faciliter l’accueil, l’échange interculturel, l’intégration et le logement de toutes personnes (étrangères ou françaises) sans abri, ou prises en charge provisoirement dans les dispositifs publics d’hébergement d’urgence.

L’association assure les conditions de logement et –ou – d’accompagnement avec tous les partenaires nécessaires.

Pour son volet « logement », l’association recherche les offres d’hébergement à titre gratuit ou non, du domaine privé ou d’initiatives des collectivités locales, et prend à sa charge tout ou partie du coût des logements (loyers, charges et assurances afférentes) pour une période déterminée en accord avec le propriétaire et chaque bénéficiaire. A ce titre, le Conseil d’Administration de l’association peut décider de la signature d’un contrat ou d’un acte nécessaire.

Pour son volet « accompagnement », l’association s’organise autour de référents, qui gèrent au quotidien et avec proximité l’accompagnement des personnes. Elle peut être amenée à prendre en charge des frais courants auxquels les bénéficiaires en grande précarité peuvent être contraints (nourriture, transports, assurance, frais scolaires etc.). A ce titre, le Conseil d’Administration de l’association peut décider de la signature d’un contrat ou d’un acte nécessaire.

Pour réaliser ses objectifs, l’association assure la collecte des fonds nécessaires.

L’intervention de l’association s’inscrit dans une démarche d’accès à l’autonomie et/ou de régularisation d’un titre de séjour sur le territoire français.

L’association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

Article 3 - Siège :

Le siège de l’association est fixé à la Mairie de Nort sur Erdre, 30 rue A. Briand. 44390 Nort sur Erdre
Le siège peut être modifié sur simple décision du Conseil d’Administration.

Article 4 - Durée :

L’association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition :

L’association est composée de personnes morales et de personnes physiques versant une cotisation annuelle fixée lors de l’Assemblée générale. Les membres de l’association participent aux actions de l’association en particulier à la recherche de logements, à leur financement et à l’appui de toute action correspondant aux buts de l’association.

Article 6 - Donateurs :

Réguliers: personnes physiques ou morales s'engageant à verser pour un an (renouvelable) une somme égale ou supérieure à 5€ par mois ou 60€ par an, pour assurer le financement des objectifs de l'association.

Ponctuels : personnes désirant soutenir l'association par un don ponctuel.

Les montants ainsi collectés sont intégralement affectés aux actions auprès des bénéficiaires. Le fonctionnement propre de l'association étant lui-même assuré par les cotisations de ses membres.

Article 7 - Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 9 membres, élus pour 3 ans renouvelables par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein, par vote à bulletin secret.

- Le conseil d'administration veillera à avoir en son sein un référent par logement.

Le renouvellement a lieu par tiers, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 - Accès au Conseil d'Administration :

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de cotisation.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.
- L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations adressées aux membres.
- Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.
- Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu écrit. Il est également tenu une feuille de présence signée par tous les membres présents.

Article 10 – Rétributions :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.
- Il oriente et contrôle l'activité du bureau.
- Il adopte les budgets et arrête les comptes.
- Il valide la liste des personnes habilitées à représenter l'association.
- Il donne délégation de signature
- Il décide de tous actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 12 - Le bureau :

Le Conseil d'Administration élit en son sein et à bulletin secret un bureau comprenant au minimum :

- Un(e) président(e) : il veille au respect des statuts, supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration. Il assume les fonctions de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est élu pour un an renouvelable 5 fois sans pouvoir excéder 6 ans.
- Un(e) trésorier(e) : il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante.
- Un(e) secrétaire(e) : il est chargé de la correspondance de l'association et rédige les comptes rendus.

Le bureau est ouvert à d'autres membres. Il est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales se composent des membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres ou courriers électroniques individuels adressés aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet d'un compte-rendu. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 5 procurations par membre présent.

Article 14 - Nature et pouvoirs des Assemblées Générales :

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire :

- Au moins une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13.
- Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.
- Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire :

- Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.
- Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 13 des présents statuts.
- Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- L'assemblée Générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

Article 17 - Ressources de l'association :

Elles se composent :

- des cotisations des membres
- des dons
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Dissolution :

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution l'actif net subsistant est attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui sont nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 - Règlement intérieur :

Le Conseil d'Administration peut s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur est alors présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que les modifications ultérieures.

Article 20 - Adoption des statuts :

Les présents statuts sont adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 2 mars 2019.
